

Dossier n° 40061

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DU RENVOI À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC
RELATIF À LA *LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET
LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS*
(Décret n° 1288-2019)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR (APNQL)**

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL)
SOCIÉTÉ MAKIVIK**

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA
SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE
DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA**

INTIMÉS

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en page intérieure)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
GRAND COUNCIL OF TREATY #3
INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM),
AGISSANT COMME BANDE TRADITIONNELLE ET
AU NOM DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
FEDERATION OF SOVEREIGN INDIGENOUS NATIONS
PEGUIS CHILD AND FAMILY SERVICES
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA
COUNCIL OF YUKON FIRST NATIONS
INDIGENOUS BAR ASSOCIATION
CHIEFS OF ONTARIO
INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION
INUIT TAPIRIIT KANATAMI, NUNATSIAVUT GOVERNMENT
ET NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED
NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL
CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES
RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS,
MÉTIS NATION-SASKATCHEWAN, MÉTIS NATION OF ALBERTA,
MÉTIS NATION COLOMBIE-BRITANNIQUE, NATION MÉTISSE
DE L'ONTARIO ET LES FEMMES MICHIF OTIPEMISIWAK
LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT
CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES
FIRST NATIONS FAMILY ADVOCATE OFFICE
ASSEMBLÉE DES CHEFS DU MANITOBA
FIRST NATIONS OF THE MAA-NULTH TREATY SOCIETY
TRIBAL CHIEFS VENTURES INC.
UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS,
FIRST NATIONS SUMMIT OF BRITISH COLUMBIA AND
BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
REGROUPEMENT PETAPAN
CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION
CARRIER SEKANI FAMILY SERVICES SOCIETY,
CHESLATTA CARRIER NATION, NADLEH WHUTEN,
SAIK'UZ FIRST NATION ET STELLAT'EN FIRST NATION
CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN
VANCOUVER ABORIGINAL CHILD AND
FAMILY SERVICES SOCIETY
NISHNAWBE ASKI NATION**

INTERVENANTS

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

APPELANT

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

- et -

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR (APNQL)
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL)
SOCIÉTÉ MAKIVIK
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA
SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE
DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
GRAND COUNCIL OF TREATY #3
INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM),
AGISSANT COMME BANDE TRADITIONNELLE ET
AU NOM DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
FEDERATION OF SOVEREIGN INDIGENOUS NATIONS
PEGUIS CHILD AND FAMILY SERVICES
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA
COUNCIL OF YUKON FIRST NATIONS
INDIGENOUS BAR ASSOCIATION
CHIEFS OF ONTARIO
INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION
INUIT TAPIRIIT KANATAMI, NUNATSIAVUT GOVERNMENT
ET NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED
NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL
CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES
RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS,
MÉTIS NATION-SASKATCHEWAN, MÉTIS NATION OF ALBERTA,
MÉTIS NATION COLOMBIE-BRITANNIQUE, NATION MÉTISSE
DE L'ONTARIO ET LES FEMMES MICHIF OTIPEMISIWAK**

**LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT
CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES
FIRST NATIONS FAMILY ADVOCATE OFFICE
ASSEMBLÉE DES CHEFS DU MANITOBA
FIRST NATIONS OF THE MAA-NULTH TREATY SOCIETY
TRIBAL CHIEFS VENTURES INC.
UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS,
FIRST NATIONS SUMMIT OF BRITISH COLUMBIA AND
BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
REGROUPEMENT PETAPAN
CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION
CARRIER SEKANI FAMILY SERVICES SOCIETY,
CHESLATA CARRIER NATION, NADLEH WHUTEN,
SAIK'UZ FIRST NATION ET STELLAT'EN FIRST NATION
CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN
VANCOUVER ABORIGINAL CHILD AND
FAMILY SERVICES SOCIETY
NISHNAWBE ASKI NATION**

INTERVENANTS

**M^e Keven Ajmo
M^e Frédéric Boily
M^e Stéphanie Ajmo
M^e Jean-François Delisle
Simard Boivin Lemieux
Bureau 106
1150, boul. Saint-Félicien
Saint-Félicien (Québec)
G8K 2W5**

Tél. : 418 679-8888
Télec. : 514 679-8902
k.ajmo@sblavocats.com
f.boily@sblavocats.com
s.ajmo@sblavocats.com
jf.delisle@sblavocats.com

Procureurs du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

M^e Samuel Chayer
M^e Francis Demers
M^e Gabrielle Robert
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télé. : 514 873-7074
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca

M^e Tania Clercq
M^e Hubert Noreau-Simpson
M^e Marie-Catherine Bolduc
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel
et autochtone
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477
Télé. : 418 644-7030
tania.clercq@justice.gouv.qc.ca
hubert.noreau-simpson@justice.gouv.qc.ca
marie-catherine.bolduc@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général
du Québec

M^e Pierre Landry
Noël et Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant du Procureur général
du Québec

M^e François Joyal
M^e Bernard Letarte
M^e Andréane Joannette-Laflamme
M^e Lindy Rouillard-Labbé
M^e Amélia Couture
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-5880
Télec. : 514 496-7876
francois.joyal@justice.gc.ca
bletarte@justice.gc.ca
andreane.laflamme@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca
amelia.couture@justice.gc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Canada**

M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

**Correspondant du Procureur général
du Canada**

M^e Franklin S. Gertler
M^e Gabrielle Champigny
M^e Hadrien Gabriel Burlone
Franklin Gertler Étude légale
Bureau 1701
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 798-1988
Télec. : 514 798-1986
franklin@gertlerlex.ca
gchampigny@gertlerlex.ca
h.burlone@hotmail.ca

M^e Mira Levasseur Moreau
Assemblée des Premières Nations
Québec-Labrador (APNQL)
Bureau 201
250, rue Chef-Michel-Laveau
Wendake (Québec)
G0A 4V0

Tél. : 418 842-5020
Télec. : 418 842-2660
mlmoreau@apnql.com

M^e Leila Ben Messaoud Ouellet
CSSSPNQL
Bureau 102
250, rue Chef-Michel-Laveau
Wendake (Québec)
G0A 4V0

Tél. : 418 842-1540, poste 2813
Télec. : 418 842-7045
lbmouellet@cssspnql.com

Procureurs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télec. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

M^e Katie Tucker
M^e Nuri G. Frame
M^e Robin Campbell
Pape Salter Teillet LLP
546 Euclid Avenue
Toronto (Ontario)
M6G 2T2

Tél. : 416 916-2989
Télé. : 416 916-3726
ktucker@pstlaw.ca
nframe@pstlaw.ca
rcampbell@makivik.org

Procureurs de la Société Makivik

M^e Stuart Wuttke
M^e Julie McGregor
M^e Adam Williamson
Assemblée des Premières Nations
Direction des affaires juridiques
et de justice
Bureau 1600
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 241-6789
Télé. : 613 241-5808
swuttke@afn.ca
jmcgregor@afn.ca
awilliamson@afn.ca

**Procureurs de l'Assemblée
des Premières Nations**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de la Société Makivik

M^e Moira Dillon
Supreme Law Group
Bureau 900
275, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5H9

Tél. : 613 691-1224
Télé. : 613 691-1338
mdillon@supremelawgroup.ca

**Correspondante de l'Assemblée
des Premières Nations**

M^e Claire Truesdale
M^e Louise Kyle
JFK Law LLP
Bureau 340
1122 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5L1

Tél. : 604 687-0549, postes 201 / 104
Télé. : 604 687-2696
ctruesdale@jfkllaw.ca
lkyle@jfkllaw.ca

Procureures de l'Aseniwuche
Winewak Nation of Canada

M^e David Taylor
M^e Alyssa Holland
Conway Baxter Wilson s.r.l.
Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 691-0368
Télé. : 613 688-0271
dtaylor@conwaylitigation.ca
aholland@conwaylitigation.ca

Procureurs de la Société de soutien à l'enfance et à la famille
des Premières Nations du Canada

M^e Heather Leonoff
M^e Kathryn Hart
Ministère de la Justice du Manitoba
Bureau 1230
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Tél. : 204 945-3233
Télé. : 204 945-0053
heather.leonoff@gov.mb.ca

Procureures du Procureur général
du Manitoba

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Aseniwuche
Winewak Nation of Canada

M^e Naomi W. Metallic
Burchells Lawyers LLP
Bureau 1800
1801 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N4

Tél. : 902 403-2229
Télé. : 902 420-9326
nmetallic@burchells.ca

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général
du Manitoba

M^e Leah R. Greathead
M^e Heather Cochran
Ministère de la Justice de
la Colombie-Britannique
P.O. Box 9280, Stn. Prov. Gov't.
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J5

Tél. : 250 356-8892
Télé. : 250 387-0343
leah.greathead@gov.bc.ca
heather.cochran@gov.bc.ca

Procureures du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e Angela J. Croteau
M^e Nicholas Parker
Ministère de la Justice de l'Alberta
Oxford Tower, 10^e étage
10025 – 102A Avenue North West
Edmonton (Alberta)
T5J 2Z2

Tél. : 780 422-9760 (M^e Croteau)
Tél. : 780 643-0856 (M^e Parker)
Télé. : 780 643-0852
angela.croteau@gov.ab.ca
nicholas.parker@gov.ab.ca

Procureurs du Procureur général
de l'Alberta

M^e Michael J. Sobkin
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télé. : 613 228-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général
de l'Alberta

M^e Robert Janes
M^e Naomi Moses
JFK Law LLP
Bureau 340
1122 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5L1

Tél. : 604 687-0549
Télé. : 604 687-2696
rjanes@jfkllaw.ca

**Procureurs de Grand Council
of Treaty #3**

M^e James A. O'Reilly, Ad. E.
M^e Marie-Claude André-Grégoire
M^e Michelle Corbu
M^e Vincent Carney
O'Reilly, André-Grégoire & Associés
S.E.N.C.
Bureau 1009
1155, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec)
H3B 3A7

Tél. : 514 871-8117
Télé. : 514 871-9177
james.oreilly@orassocies.ca

**Procureurs de Innu Takuaikan Uashat
Mak Mani-Utenam (ITUM), agissant
comme bande traditionnelle et au nom
des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de Grand Council
of Treaty #3**

M^e Michael Seed
M^e David Schulze
Sunchild Law
Box 1408
Battleford (Saskatchewan)
S0M 0E0

Tél. : 306 441-1473
Télé. : 306 937-6110
michael@sunchildlaw.com

**Procureurs de Federation of Sovereign
Indigenous Nations**

M^e Hafeez Khan
M^e Earl C. Stevenson
Hafeez Khan Law Corporation
Bureau 1430
363 Broadway Avenue
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3N9

Tél. : 431 800-5650
Télé. : 431 800-2702
hkhan@hklawcorp.ca

**Procureurs de Peguis Child and Family
Services**

M^e Sarah Niman
M^e Kira Poirier
**Association des femmes autochtones
du Canada**
120, Promenade du Portage
Gatineau (Québec)
J8X 2K1

Tél. : 613 720-2529
Télé. : 613 722-7687
sniman@nwac.ca

**Procureures de Association des femmes
autochtones du Canada**

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 237-5160
Télé. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

**Correspondante de Federation of Sovereign
Indigenous Nations**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de Peguis Child and Family
Services**

M^e Virginia Lomax
First Peoples Law LLP
Bureau 230
55, rue Murray
Ottawa (Ontario)
K1N 5M3

Tél. : 613 722-9091
Télé. : 613 722-9097
vlomax@firstpeopleslaw.com

**Correspondante de Association des femmes
autochtones du Canada**

M^e Tammy Shoranick
M^e Daryn Leas
M^e James M. Coady
Boughton Law Corporation
Bureau 700
595 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7X 1S8

Tél. : 604 687-6789
Télé. : 604 683-5317
tshoranick@boughtonlaw.com

**Procureurs de Council of Yukon
First Nations**

M^e Paul Seaman
M^e Keith Brown
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2300
550 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2B5

Tél. : 604 891-2731
Télé. : 604 443-6780
paul.seaman@gowlingwlg.com

**Procureurs de Indigenous Bar
Association**

M^e Maggie Wenté
M^e Krista Nerland
Olthuis, Kleer, Townshend LLP
8^e étage
250 University Avenue
Toronto (Ontario)
M5H 2E5

Tél. : 416 981-9330
Télé. : 416 981-9350
mwenté@oktlaw.com

Procureures de Chiefs of Ontario

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 237-5160
Télé. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

**Correspondante de Council of Yukon
First Nations**

M^e Cam Cameron
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8650
Télé. : 613 563-9869
cam.cameron@gowlingwlg.com

**Correspondant de Indigenous Bar
Association**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Chiefs of Ontario

M^e Katherine Hensel
M^e Kristie Tsang
Fogler, Rubinoff LLP
Bureau 3000
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

Tél. : 416 864-7608
Télé. : 416 941-8852
khensel@foglers.com

**Procureures de Inuvialuit Regional
Corporation**

M^e Brian A. Crane
M^e Graham Ragan
M^e Alyssa Flaherty-Spence
M^e Kate Darling
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télé. : 613 563-9869
brian.crane@gowlingwlg.com

**Procureurs de Inuit Tapiriit Kanatami,
Nunatsiavut Government et Nunavut
Tunngavik Incorporated**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de Inuvialuit Regional
Corporation**

M^e Jason Cooke
M^e Ashley Hamp-Gonsalves
Burchells LLP
Bureau 1800
1801 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N4

Tél. : 902 422-5374
Télé. : 902 420-9326
jcooke@burchells.ca

**Procureurs de NunatuKavut
Community Council**

M^e William B. Henderson
Bureau 3014
88 Bloor Street East
Toronto (Ontario)
M4W 3G9

Tél. : 416 413-9878
lawyer@bloorstreet.com

**Procureur de Conseil consultatif
des terres**

M^e Jonathan Laxer
Juriste Power Law
Bureau 701
99, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K1P 6B9

Tél. : 613 907-5652
Télé. : 613 907-5652
jlaxer@powerlaw.ca

**Correspondant de NunatuKavut
Community Council**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de Conseil consultatif
des terres**

M^e Jason T. Madden
M^e Alexander DeParde
M^e Emilie N. Lahaie
Pape Salter Teillet LLP
546 Euclid Avenue
Toronto (Ontario)
M6G 2T2

Tél. : 416 916-3853
Télé. : 416 916-3726
jmadden@pstlaw.ca

**Procureurs de Ralliement national des
Métis, Métis Nation-Saskatchewan, Métis
Nation of Alberta, Métis Nation Colombie-
Britannique, Nation métisse de l'Ontario et
Les femmes Michif Otipemisiwak**

M^e Zachary Davis
M^e Riley Weyman
Pape Salter Teillet LLP
546 Euclid Avenue
Toronto (Ontario)
M6G 2T2

Tél. : 416 427-0337
Télé. : 416 916-3726
zdavis@pstlaw.ca

**Procureurs de Listuguj Mi'Gmaq
Government**

M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0211
Télé. : 613 788-3573
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de Ralliement national des
Métis, Métis Nation-Saskatchewan, Métis
Nation of Alberta, Métis Nation Colombie-
Britannique, Nation métisse de l'Ontario et
Les femmes Michif Otipemisiwak**

M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0211
Télé. : 613 788-3573
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de Listuguj Mi'Gmaq
Government**

M^e Andrew K. Lokan
Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, LLP
35^e étage
155 Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5V 3H1

Tél. : 416 646-4324
Télé. : 416 646-4301
andrew.lokan@paliareroland.com

**Procureur de Congrès des peuples
autochtones**

M^e Joëlle Pastora Sala
M^e Allison Fenske
M^e Maximilian Griffin-Rill
M^e Adrienne Cooper
Public Interest Law Centre
Bureau 100
287 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0R9

Tél. : 204 985-9735
Télé. : 204 985-8544
jopas@pilc.mb.ca

**Procureurs de First Nations Family
Advocate Office**

M^e David Outerbridge
M^e Craig Gilchrist
M^e Rebecca Amoah
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
30^e étage
79 Wellington Street
Toronto (Ontario)
M5K 1N2

Tél. : 416 865-7825
Télé. : 416 865-7380
douterbridge@torys.com

**Procureurs de Assemblée des chefs
du Manitoba**

M^e David R. Elliott
Dentons
Bureau 1420
99, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K1P 1H4

Tél. : 613 783-9699
Télé. : 613 783-9690
david.elliott@dentons.com

**Correspondant de Congrès des peuples
autochtones**

M^e Darius Bossé
Juristes Power Law
Bureau 701
99, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K1P 6B9

Tél. : 613 702-5566
Télé. : 613 702-5566
dbosse@juristespower.ca

**Correspondant de First Nations Family
Advocate Office**

M^e Meagen M. Giltrow
M^e Natalia Sudeyko
Bureau 500
221 West Esplanade
North Vancouver (Colombie-Britannique)
V7M 3J3

Tél. : 604 988-5201
Télé. : 604 988-1452
mgiltrow@ratcliff.com

**Procureurs de First Nations of the Maa-
Nulth Treaty Society**

M^e Aaron Christoff
M^e Brent Murphy
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2300
550 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2B5

Tél. : 604 443-7685
Télé. : 604 683-3558
aaron.christoff@gowlingwlg.com

**Procureurs de Tribal Chiefs
Ventures Inc.**

M^e Gib Van Ert
M^e Fraser Harland
M^e Mary Ellen Turpel-Lafond
Olthuis Van Ert
66, rue Lisgar
Ottawa (Ontario)
K2P 0C1

Tél. : 613 408-4297
Télé. : 613 651-0304
gvanert@ovcounsel.com

**Procureurs de Union of British Columbia
Indian Chiefs, First Nations Summit of
British Columbia and British Columbia
Assembly of First Nations**

M^e Bijon Roy
Champ and Associates
43, rue Florence
Ottawa (Ontario)
K2P 0W6

Tél. : 613 237-4740
Télé. : 613 232-2680
broy@champlaw.ca

**Correspondant de First Nations of the Maa-
Nulth Treaty Society**

M^e Marie-Christine Gagnon
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0086
Télé. : 613 563-9869
marie-christine.gagnon@ca.gowlingwlg.com

**Correspondante de Tribal Chiefs
Ventures Inc.**

M^e Jessica Orkin
M^e Natai Shelsen
Goldblatt Partners LLP
Bureau 1100
20 Dundas Street West
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

Tél. : 416 977-6070
Télé. : 416 591-7333
jorkin@goldblattpartners.com

**Procureures de David Asper Centre for
Constitutional Rights**

M^e François G. Tremblay
M^e Benoît Amyot
Cain Lamarre
814, boul. Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5

Tél. : 418 545-4580
Télé. : 418 549-9590
notification.cain.saguenay@clcw.ca

Procureurs de Regroupement Petapan

M^e Jesse Hartery
M^e Simon Bouthillier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300
66 Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812
Télé. : 416 868-0673
jhartery@mccarthy.ca

**Procureurs de Canadian Constitution
Foundation**

M^e Colleen Bauman
Goldblatt Partners LLP
Bureau 500
30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 5L4

Tél. : 613 482-2463
Télé. : 613 235-5327
cbauman@goldblattpartners.com

**Correspondante de David Asper Centre for
Constitutional Rights**

M^e Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson LLP
Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 288-0149
Télé. : 613 688-0271
msandilands@conway.pro

Correspondante de Regroupement Petapan

M^e Scott A. Smith
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2300
550 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2B5

Tél. : 604 891-2764
Télé. : 604 443-6784
scott.smith@gowlingwlg.com

**Procureur de Carrier Sekani Family
Services Society, Cheslatta Carrier Nation,
Nadleh Whuten, Saik'uz First Nation et
Stellat'en First Nation**

M^e Maxime Faille
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2300
550 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2B5

Tél. : 604 891-2733
Télé. : 604 443-6784
maxime.faille@gowlingwlg.com

**Procureur de Vancouver Aboriginal Child
and Family Services Society**

M^e Julian N. Falconer
Falconers LLP
Bureau 204
10 Alcorn Avenue
Toronto (Ontario)
M4V 3A9

Tél. : 416 964-0495, poste 222
Télé. : 416 929-8179
julianf@falconers.ca

Procureur de Nishnawbe Aski Nation

M^e Jeffrey W. Beedell
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0171
Télé. : 613 563-9869
jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant de Carrier Sekani Family
Services Society, Cheslatta Carrier Nation,
Nadleh Whuten, Saik'uz First Nation et
Stellat'en First Nation**

M^e Jeffrey W. Beedell
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0171
Télé. : 613 563-9869
jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant de Vancouver Aboriginal
Child and Family Services Society**

M^e Moira Dillon
Supreme Law Group
Bureau 900
275, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5H9

Tél. : 613 691-1224
Télé. : 613 691-1338
mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de Nishnawbe Aski Nation

M^e Trisha Paradis
M^e Sandra Jungles
Procureur général des territoires
du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9

Tél. : 867 767-9257
Télec. : 867 873-0234
trisha_paradis@gov.nt.ca

Procureures du Procureur général des
territoires du Nord-Ouest

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télec. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

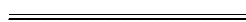
Correspondante du Procureur général des
territoires du Nord-Ouest

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

PARTIE I – SURVOL ET ÉNONCÉ DES FAITS 1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE 4
PARTIE III – ARGUMENTATION 5
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 10
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 10
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 11



MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

PARTIE I – SURVOL ET ÉNONCÉ DES FAITS

1. Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (ci-après désigné le « CAO ») représente la communauté des Premières Nations des Atikamekw d'Opitciwan laquelle est située dans un territoire forestier isolé sur la rive nord du réservoir Gouin en Haute-Mauricie dans la province de Québec. Le centre urbain le plus près de la réserve est Roberval et est situé à environ 300 km de la réserve.
2. La population est en croissance démographique et est estimée à 3 000 membres dont la moitié est âgée de moins de 24 ans. Près de 20 % des membres vivent à l'extérieur du territoire, soit principalement à Roberval (environ 300 kilomètres), Saguenay (environ 400 kilomètres) et La Tuque (environ 350 kilomètres).
3. Les enfants de cette communauté ne font pas exception à la situation nationale des Premières Nations en ce qu'ils sont surreprésentés dans le système québécois de protection de la jeunesse. Ils représentent la très forte majorité des rôles d'audience. Les dossiers judiciairisés des enfants de la communauté sont traités par les directions de la protection de la jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Mauricie et les auditions sont majoritairement tenues aux palais de justice de Roberval et de La Tuque.
4. La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*¹ (ci-après désignée la « Loi fédérale ») fait suite à différentes commissions d'enquête, dont quatre principales², qui ont révélé la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans les systèmes de protection de la jeunesse dans tout le Canada et du consensus à l'effet que cette problématique a des conséquences néfastes et graves, voire tragiques, sur les enfants, les familles, les communautés et leur identité culturelle.

¹ *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24.

² La Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (« Commission de vérité et réconciliation »), la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (« Commission Viens ») et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

5. Les membres de la communauté d'Opitciwan n'en font pas exception. Ce qui suit témoigne de la force de leurs convictions pour atteindre un véritable changement vers leur autonomie gouvernementale sur les matières relatives à leurs enfants et leurs familles.

6. Le 23 mars 2020, le CAO a donné un avis au ministre des Services aux autochtones et au gouvernement du Québec quant à son intention d'exercer sa compétence législative en vertu de l'article 20 de la Loi fédérale.

7. De façon concomitante, le CAO a réorganisé sa structure organisationnelle déjà en place, soit la direction de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan, notamment en augmentant les ressources humaines et financières afin de bien répondre aux besoins des enfants de la communauté.

8. Le 2 novembre 2021, le CAO adoptait la *Loi de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan* (ci-après désignée la « LPSAO »)³.

9. Le 17 janvier 2022, la LPSAO est entrée en vigueur. Depuis cette date, le CAO exerce sa compétence législative pour les enfants vivant sur le territoire de la communauté, compte tenu du litige existant avec le gouvernement du Québec concernant les enfants vivant à l'extérieur du territoire de la communauté. En date de ce jour, Opitciwan est la première et la seule communauté au Québec à avoir adopté et mis en vigueur sa loi pour ses enfants, ses jeunes et ses familles.

10. L'adoption de la LPSAO est la résultante d'une longue démarche et d'une volonté existante depuis des décennies auprès de la population et des élus de s'autogouverner quant à la protection de leurs enfants. Cette volonté fut renforcée au cours des dernières années suite aux découvertes résultant des investigations sur le système de protection de la jeunesse québécois à l'égard des autochtones, dont notamment les pensionnats et les foyers fédéraux, tel qu'il apparaît aux divers rapports provenant des commissions d'enquête sur le sujet.

11. Pour ces motifs, dès l'entrée en vigueur de la Loi, le CAO a mis en œuvre un plan pour exercer sa compétence sur les enfants membres de sa communauté. Le CAO a une structure opérationnelle et décisionnelle qui lui permet d'exercer efficacement sa compétence depuis maintenant près de dix (10) mois, sous réserve de ce qui suit.

³ *Loi de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan*, 17 janvier 2022.

12. Le CAO est particulièrement préoccupé par la déclaration d'invalidité constitutionnelle de la Cour d'appel des articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale. De l'avis du CAO, ces dispositions augmentaient significativement les chances pour les communautés des Premières Nations de conclure un accord de coordination avec les provinces.

13. Avant l'adoption de la LPSAO, le CAO a déployé des efforts raisonnables pour conclure un accord de coordination avec le gouvernement du Québec, mais en vain⁴.

14. En conséquence, dès les premiers jours de l'entrée en vigueur de la LPSAO, un conflit d'interprétation est survenu avec la province de Québec. Le conflit portait sur l'application de la LPSAO et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵ au sujet d'un enfant membre de la communauté d'Opitciwan, mais vivant hors de son territoire.

15. Ce conflit d'interprétation a forcé le CAO à agir judiciairement devant la Cour du Québec en intervenant dans une demande de protection visant cet enfant⁶. L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador sont également intervenues au dossier.

16. La Cour du Québec, chambre de la jeunesse a donc dû déjà trancher un premier litige. Cette démarche judiciaire, qui de l'avis du CAO n'est qu'une première parmi plusieurs autres à venir, dans la mesure où les articles 21 et 22(3) demeureraient inconstitutionnels selon cette Cour. L'instance a duré plus de six (6) mois, a impliqué plusieurs parties intervenantes alors que le droit de la jeunesse commande une intervention rapide et efficace pour les enfants dont la situation s'avère problématique. La décision ayant été portée en appel, l'audience procèdera le 17 mai 2023, soit plus d'un an après la demande de protection initiale concernant l'enfant. Cette situation est fort questionnable considérant qu'on traite des matières relatives à l'enfance. Qu'importe la prétention des parties sur la validité constitutionnelle de la Loi fédérale, il est manifeste que c'est l'enfant et indirectement sa famille qui sont préjudiciés par l'envergure que prend ces procédures qui ultimement touchent une question de nature constitutionnelle. Ceci est contraire à l'intérêt de

⁴ Mémoire du Procureur général du Québec en réplique aux mémoires des procureurs généraux intervenants, par. 13 et *Protection de la jeunesse – 225102*, 2022 QCCQ 6353, par. 28.

⁵ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

⁶ *Protection de la jeunesse – 225102*, 2022 QCCQ 6353.

tout enfant vivant au Canada. Bien que la trame factuelle fût différente, rappelons-nous le principe de *Jordan*⁷ et ses conséquences tragiques en raison d'un conflit juridictionnel.

17. Pendant tout ce temps, l'enfant, sa mère et les membres de sa famille élargie sur la communauté ont subi les inconvénients liés à ce processus, ceux-ci étant pris en otage dans un conflit juridictionnel avec la province de Québec. Le CAO soumet que, si l'on tend vers un objectif de réconciliation avec les peuples autochtones au sens de l'article 35, la Cour doit reconnaître la préséance de leurs lois afin de favoriser une saine coopération avec les paliers de gouvernements tout en minimisant le recours aux tribunaux.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

18. En sa qualité d'intervenant dans le présent appel, le CAO propose à la Cour les questions en litige suivantes :

- a) La Loi fédérale est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada?
- b) La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale sont invalides?

19. Quant à la première question, le CAO soutient qu'elle doit recevoir une réponse négative puisque la Loi relève de la compétence fédérale en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones.

20. Concernant la deuxième question en litige, le CAO soumet que la Cour d'appel a erré en droit en concluant que les articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale sont invalides.

⁷ Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2022 QCCA 185, par. 23, **Dossier de l'appelant Procureur général du Québec (ci-après « D.A.PGQ »), p. 14.**

PARTIE III – ARGUMENTATION

21. Le CAO soumet que l'ensemble de la Loi fédérale est *intra vires* des pouvoirs du Parlement du Canada en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸ (ci-après désigné « article 91(24) »).

22. Le CAO soutient également que la Loi fédérale est valide en application de son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en matière d'enfance et de famille protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹. Le CAO appuie la position du Procureur général du Canada à ces effets¹⁰.

23. La Loi fédérale vise fondamentalement à promouvoir la possibilité des enfants autochtones à grandir dans leurs maisons, leurs familles et leurs communautés¹¹. Ainsi, la Loi fédérale est une tentative par le Canada de corriger les préjudices que lui-même et les provinces et leurs autorités en matière d'enfance ont causé depuis plusieurs générations aux Premières Nations, dont les Atikamekw d'Opitciwan.

24. En effet, l'approche discriminatoire du Canada et des provinces, dont le Québec, sur la division des pouvoirs, a laissé les enfants et familles de la communauté d'Opitciwan pris entre les inactions ou les services déficients et nuisibles du Canada et du Québec, sans possibilité de mettre en place un système de soutien et de protection de ses enfants et familles adapté à leur culture et leur réalité.

25. Le Canada désire maintenant soutenir les enfants et les familles des Premières nations pour les aider à se remettre des traumatismes causés par les politiques fédérales et provinciales envers eux. Le CAO est d'avis que le Parlement du Canada peut clairement le faire selon la Constitution. Les arguments du Procureur général du Québec (ci-après désigné « PGQ ») dans le présent appel, qui sont basés sur l'architecture de la Constitution et ses principes sous-jacents, nous apparaissent mal fondés et ne devraient pas servir à venir limiter cette possibilité, voire, ce devoir du Canada, dans un contexte de réconciliation avec les peuples autochtones¹². Depuis l'arrêt récent rendu par cette Cour dans *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*¹³, il est établi que les principes non

⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R-U).

⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U).

¹⁰ Mémoire du Procureur général du Canada, par. 2, 3, 51 et s.

¹¹ Mémoire de la First Nations Child & Family Caring Society of Canada, par. 55.

¹² *Mitchell c. M.R.N.*, 2001 CSC 33.

¹³ *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

écrits de la Constitution ne peuvent invalider des mesures législatives autrement valides comme la Loi fédérale, qui trouve son fondement dans l'article 91(24).

26. Le test établi depuis longtemps du « caractère véritable » de la loi appliquée par la Cour d'appel est l'approche correcte pour déterminer la validité constitutionnelle de la Loi fédérale. Le CAO partage l'avis de la Cour d'appel à l'effet que :

« [...] une analyse complète de la Loi, de ses effets et du contexte de son adoption, démontre que son caractère véritable est de protéger et d'assurer le bien-être des enfants, familles et peuples autochtones en favorisant des services à l'enfance qui soient culturellement adaptés, et ce, dans le but de mettre fin à la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de services à l'enfance. »¹⁴

27. Ainsi, l'article 91(24) donne clairement le pouvoir au Parlement d'adopter la Loi fédérale, car il est au cœur de la compétence fédérale de régir les liens qui unissent les membres des Premières Nations entre eux ou encore les relations au sein des familles¹⁵.

28. Or, il est clair et évident pour le CAO que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale sur ses enfants et ses familles fait partie des droits ancestraux visés à l'article 35 LC 1982.

29. La Loi fédérale donnant le pouvoir au CAO de créer son propre service de soutien aux enfants et familles se justifie donc aussi par son droit à l'autonomie gouvernementale.

30. Finalement, l'article 91(24) devrait permettre de prioriser les intérêts des Premières Nations, notamment en permettant la prépondérance fédérale de s'appliquer aux lois autochtones afin de protéger les communautés autochtones de conflits de juridiction avec les provinces.

31. De l'avis du CAO, la Cour d'appel a erré en droit en concluant que l'article 21 de la Loi fédérale ne constituait pas une incorporation par renvoi à des fins fédérales. Le CAO est d'accord avec l'argument du PGC¹⁶ à l'effet que les textes législatifs autochtones doivent satisfaire les critères de la Loi fédérale et que cette disposition a ainsi le même caractère véritable que le reste de la Loi qui relève de la compétence du Parlement fédéral selon l'article 91(24) LC 1867. D'un

¹⁴ *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2022 QCCA 185, par. 333, **D.A.PGQ, p. 128.**

¹⁵ *Banque Canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22.

¹⁶ Mémoire du Procureur général du Canada, par. 186-190.

point de vue strictement pratique, le Parlement du Canada aurait pu choisir d'adopter un régime national pour les services à l'enfance qui aurait été plus détaillé quant aux enfants, aux jeunes et aux familles plutôt que de procéder par renvoi. Il aurait également pu déléguer son pouvoir aux collectivités autochtones. Dans ces hypothèses, le caractère de force de loi fédérale n'aurait pas été remis en question. Par contre, cette façon de faire aurait été moins représentative de chaque communauté au Canada, lesquelles ont toutes des réalités différentes. Cette méthode du Parlement fédéral nous apparaît mieux servir les intérêts de chaque communauté. Le Parlement a le choix d'incorporer les dispositions qu'il juge appropriées dans ses champs de compétence. Il serait incongru de conclure que le Parlement peut adopter lui-même ces lois, qu'il peut déléguer ses pouvoirs d'adopter ces lois ou encore, ré-édicter les textes législatifs autochtones, mais qu'il lui est interdit d'incorporer par renvoi ces mêmes textes législatifs¹⁷.

32. De l'avis du CAO, la Cour d'appel a également commis une erreur de droit lorsqu'elle conclut que le paragraphe 22(3) de la Loi fédérale modifie l'architecture de la Constitution en créant du droit nouveau qui impose une prépondérance de lois autochtones sur des lois provinciales incompatibles¹⁸. En légiférant à l'intérieur de sa compétence prévue au paragraphe 91(24) LC 1867, le Parlement n'a pas créé une modification de l'architecture de la constitution puisque la loi autochtone doit respecter les balises édictées dans la Loi fédérale. Ces balises doivent respecter les pouvoirs législatifs du Parlement.

33. Le mécanisme offert aux articles 20 à 22 vise à faciliter l'exercice rapide, harmonieux et efficace de la Loi autochtone, compte tenu de l'urgence d'agir pour réduire la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de service à l'enfance et du fait que les collectivités autochtones sont les mieux placées pour identifier et mettre en œuvre les solutions à ce problème¹⁹, tel que mentionné dans les diverses commissions d'enquête.

34. Cette façon de faire favorise l'objectif de réconciliation avec les peuples autochtones tel que prévu à l'article 35. L'incitation à tenir des discussions triparties pour conclure des accords de coordination tend vers cet objectif. La coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et les communautés autochtones est essentielle à la réalisation de cet objectif.

¹⁷ Mémoire du Procureur général du Canada, par. 199.

¹⁸ *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations*, 2022 QCCA 185, par. 569-570, **D.A.PGQ**, p. 210.

¹⁹ Réplique du Procureur général du Canada aux intervenants procureurs généraux, par. 17.

35. Le droit générique à l'autonomie gouvernementale fait partie des droits ancestraux protégés par l'article 35 LC 1982, lequel doit être confirmé afin de poursuivre dans la voie de la réconciliation avec les peuples autochtones.

36. La réconciliation est une notion flexible qui doit permettre la mise en œuvre de solutions novatrices. Historiquement, voire depuis trop longtemps, les Premières Nations et les Inuits du Canada ont été restreints dans l'exercice de leurs droits inhérents par des gouvernements refusant de s'engager significativement dans la conclusion d'accord ou de traités. Il en a résulté un déni de leurs droits. Les articles 21 et 22(3) permettent aux communautés autochtones de rétablir le rapport de force entre les gouvernements et les Premières Nations en ce qui a trait à la conclusion d'accord de coordination. Toutes les parties impliquées ont un intérêt certain à conclure pareil accord. Rappelons que les articles 21 et 22 ne s'appliquent à une communauté que lorsqu'un accord est conclu ou à défaut à l'expiration d'un délai d'une année dans la mesure où le corps dirigeant autochtone a fait des efforts raisonnables à cette fin²⁰. Il est hautement souhaitable que ces dispositions soient déclarées constitutionnelles, car elles permettent aux Premières nations et aux Inuits de percevoir une véritable volonté de réconciliation non pas dans plusieurs années, mais dès maintenant. Ces dispositions clarifient et apportent certitude aux communautés et sont essentielles à la solution pour remédier à la crise de la surreprésentation.

37. Le CAO, comme plusieurs corps dirigeants autochtones au Canada, veut assumer un plus grand rôle et une plus grande implication sur les services à l'enfance. Pour ce faire, le caractère générique du droit à l'autonomie gouvernementale lui permet d'exercer ces pouvoirs sur la base d'assises juridiques solides.

38. La LPSAO étant en vigueur depuis le 17 janvier 2022, il est rapidement devenu évident qu'un ordre de préséance des Lois doit être établi.

39. Tel que mentionné précédemment, le CAO fut obligé d'intenter des procédures judiciaires en Cour du Québec, chambre de la jeunesse, dès l'entrée en vigueur de la LPSAO²¹. Cette décision fut portée en appel en Cour supérieure par le Procureur général du Québec²².

²⁰ Loi fédérale, art. 20(3).

²¹ *Protection de la jeunesse – 225102*, 2022 QCCQ 6353.

²² Déclaration d'appel d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Procureur général du Québec, dans le dossier portant le numéro 150-24-000046-220.

40. L'incompatibilité des lois en litige était pourtant évidente. L'imminence des recours aux tribunaux pour appliquer les tests jurisprudentiels connus, dont *Sparrow*, nous apparaît contradictoire avec l'objectif de réconciliation de l'article 35. Le CAO est d'avis que le recours systématique aux tribunaux pour déterminer s'il y a incompatibilité, et ultimement si cette incompatibilité est justifiée au sens de *Sparrow*, peut être diminué significativement par les articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale.

41. Ces articles de la Loi fédérale sont en ce sens nécessaires selon le CAO pour permettre aux premières nations de faire valoir ses droits. Sans la portée des articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale, le CAO est d'avis que la conclusion d'accord de coordination sera toujours soumise, sans condition et sans délai, à la volonté d'un gouvernement provincial. L'histoire nous aura appris que pareilles circonstances ne favorisent pas la conclusion d'accords ou de traités, ce qui nous laisse entrevoir que des solutions novatrices sont salutaires pour les Premières nations qui sont conséquentes avec l'objectif de réconciliation contenue à la Constitution.

42. Ces articles créent une facilitation pour le corps dirigeant autochtone pour exercer efficacement sa compétence législative. Ces articles constituent des incitatifs pour que les gouvernements provinciaux, dont le Québec, mettent les efforts nécessaires pour remplir les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la Loi fédérale, lesquels favorisent un exercice rapide, efficace, coopératif et harmonieux de la compétence autochtone. En pratique, l'invalidation constitutionnelle de ces articles nous amène à craindre qu'il soit impossible d'appliquer efficacement la Loi fédérale et la LPSAO tout en agissant dans l'intérêt des enfants.

43. Il faut nécessairement envoyer un message fort afin d'inciter les parties à conclure des accords puisque, de façon intrinsèque, les délais inhérents à une procédure judiciaire de nature déclaratoire ou constitutionnelle sont hautement incompatibles et irréconciliables avec la rapidité de la pratique et les besoins urgents en matière de protection d'enfants, laquelle commande une prise en charge et une intervention empreinte de célérité et basée sur toutes les informations disponibles au sujet de l'enfant.

44. Dans cette optique, dans un souci d'accroître l'efficacité de l'application de la Loi fédérale, et incidemment de la LPSAO, il est d'une nécessité absolue sur le plan pratique de prévoir un mécanisme efficace de règlement des conflits de lois.

45. Les Premières Nations doivent bénéficier de tous les outils constitutionnels possibles pour leur permettre d'appliquer leurs lois. Cette affirmation nous apparaît cohérente et harmonieuse avec l'objectif de réconciliation avec les peuples autochtones et de s'attaquer aux problèmes de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système des services à l'enfance et à la famille.

46. Là vont également les enseignements de la Cour suprême du Canada, dans *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.* où il est affirmé qu'« on ne parvient que rarement, voire jamais, à une véritable réconciliation dans une salle d'audience. »²³.

47. Le gouvernement du Québec, bien qu'appuyé par l'Alberta dans son mémoire, est le seul à avoir contesté la Loi fédérale.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

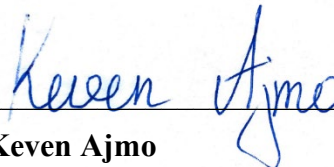
48. Le CAO ne réclame pas de dépens et estime qu'il ne devrait pas être condamné à en payer.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

49. Le CAO demande que le pourvoi du PGQ soit rejeté, sans frais. Le CAO demande que le pourvoi du PGC soit accueilli, sans frais.

50. Subsidiairement, si cette Cour juge que la Loi est invalide en tout ou en partie, le CAO considère que les effets de l'avis devraient être suspendus pendant 12 mois considérant que le CAO exerce déjà sa compétence.

Saint-Félicien, le 14 novembre 2022



M^e Keven Ajmo

M^e Frédéric Boily

M^e Stéphanie Ajmo

M^e Jean-François Delisle

Simard Boivin Lemieux

Procureurs du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

²³ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, par. 24.

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, c. 24
 (Français) Art. [20](#), [21](#), [22\(3\)](#) ..4,6,12,16,18,20,21,22,23,25,26,
 (English) Art. [20](#), [21](#), [22\(3\)](#) ..27,29,31,32,33,36,40,41,42,44,
47

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R-U)19,21,25,27,30,31,32
 (Français) Art. [91\(24\)](#)
 (English) Art. [91\(24\)](#)

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U)17,22,28,34,35,40
 (Français) Art. [35](#)
 (English) Art. [35](#)

Loi de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan, 17 janvier 20228,9,10,13,14,38,39,42,44
 ([Français](#))

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.114
 ([Français](#))
 ([English](#))

Jurisprudence

Banque Canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007 CSC 22](#)27

Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc., [2017 CSC 40](#)46

Mitchell c. M.R.N., [2001 CSC 33](#)25

Protection de la jeunesse – 225102, [2022 QCCQ 6353](#)13,15,39

R. c. Sparrow, [\[1990\] 1 R.C.S. 1075](#)40

Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général), [2021 CSC 34](#)25
